

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20241024-RAP-03-351-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomeratvusg.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 aux abords de l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été menée dans le cadre de l'instruction des plaintes récurrentes du voisinage, dont la dernière date du 15 mai 2024) pour nuisances sonores et notamment en vue de la réalisation du contrôle inopiné des niveaux de bruits en ZER (zones à émergence réglementée).

L'inspection a souhaité accompagner le bureau de contrôle dans la réalisation des mesures dans les zones à émergences réglementées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n° 2309/2010 du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

Cet établissement a déjà connu des incendies en 2018, 2019 et 2020 à la suite desquels un dispositif d'extinction automatique a été imposé sur les cellules extérieures de stockage de PAM entrant non dépollués.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes visites de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 325/2024 du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce porter à connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 3 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La problématique liée aux nuisances sonores n'est pas nouvelle, le sujet est régulièrement abordé lors des inspections.

Un précédent rapport de mesures acoustiques version 1 du 12 février 2020 réalisé par Orféa Acoustique avait mis en évidence des dépassements de valeurs réglementaires en limite de propriété en période nocturne et en ZER (Zones à Émergence Réglementée) en période diurne lors des mesures effectuées du 23 au 24 janvier 2020. Puis le rapport complémentaire d'étude acoustique version 2 du 5 novembre 2020, toujours rédigé par Orféa Acoustique proposait les préconisations suivantes pour réduire le bruit émis par le site dans l'environnement :

- l'installation d'un silencieux sur la centrale de dépoussiérage ;
- la mise en place d'un écran acoustique à l'arrière des casiers de stockage de déchets.

Un silencieux a alors été installé sur la gaine de rejet de la centrale de dépoussiérage mais l'écran acoustique préconisé pour réduire les sources sonores liées à la manipulation des déchets n'a pas été installé. Par ailleurs, à la date de l'inspection du 18 mars 2022, aucune nouvelle mesure acoustique n'avait été réalisée.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées en 2022, considérant les dépassements précédemment constatés, une nouvelle étude acoustique a été établie par ALFACOUSTIC. Celle-ci, dans sa version du 14 septembre 2022 établissait cette fois-ci la conformité des émergences en ZER (avec des valeurs proches des limites admissibles) et proposait des préconisations d'insonorisation notamment la mise en œuvre d'un auvent acoustique 4 faces autour de la trémie numéro 1 (déchargement des déchets) et la mise en place de portes rapides automatiques sur chaque ouverture du bâtiment de traitement des déchets. Cette préconisation n'a pas été mise en place par l'exploitant, en revanche le contrôle des niveaux de bruit en limite de propriété n'a pas été

effectué.

Une nouvelle mesure a donc été réalisée le 14 février 2023, elle confirme un dépassement de la valeur limite réglementaire de nuit en limite de propriété (valeur mesurée 63 dB(A) pour une limite à 60 dB(A).

Ainsi, devant la récurrence des doléances du voisinage concernant le bruit, dont la dernière plainte enregistrée date du 15 mai 2024 et le dernier signalement date du 19 juin 2024, l'inspection des installations classées a demandé à la société Environnement Recycling de faire procéder de manière inopinée par un organisme ou une personne qualifiée à un contrôle des bruits aériens émis dans l'environnement par son établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit réalisées du 23 au 25 septembre 2024 de manière totalement inopinée en ZER pendant le fonctionnement du site de traitement de D3E exploité par la société Environnement Recycling montrent le dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation tant pour une période diurne que pour une période nocturne.

Les études acoustiques réalisées en 2020 et 2022 par deux bureaux d'études différents avaient déjà préconisé la réalisation d'aménagements pour limiter les émissions sonores, lesquels n'ont été que partiellement réalisés avec la mise en place uniquement d'un silencieux sur le conduit notamment. Aussi, compte tenu des résultats apportés par cette nouvelle campagne de mesure, des travaux apparaissent désormais indispensables pour respecter les limites d'émission sonores et réduire les nuisances sonores chez les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée :
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2

...

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (*modifié par APC du 19-08-19*).

Constats :

Le 23 septembre 2024, lors de la pose des équipements de mesures en présence de l'inspecteur des installations classées (*sonomètre de marque 01dB-METRAVIB, type DUO numéro 12625, dûment approuvé et vérifié*) au point de mesures numéro 1, le site Environnement Recycling était déjà en activité et des bruits étaient perceptibles notamment lors de la manipulation des déchets.

La météo était alors clémente, le ciel dégagé sans vent.

Le rapport des mesures de bruits couvrant la période du lundi 23 septembre 8h30 au mercredi 25 septembre 2024 réalisé par la société ORFEA Acoustique met en évidence différents dépassements importants des émergences tant en période diurne qu'en période nocturne au niveau des riverains localisés Point 1 et Point 2 du-dit rapport.

Les valeurs d'émergences les plus fortes atteignent :

- 9 pour une limite fixée à 5 en période diurne le 23 septembre 2024,
- 7,5 pour une limite fixée à 3 en période nocturne du 24 au 25 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois